

**DES SUITES INTÉRESSANTES AUX RECOMMANDATIONS
DE LA COMMISSION LAURENT, D'AUTRES À BONIFIER**

Réactions et commentaires de la CSD au projet de loi no 15,
*la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse
et d'autres dispositions législatives*

**Mémoire présenté par la CSD à la
Commission de la santé et des services sociaux**
le 8 février 2022



CENTRALE DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES

Février 2022

TABLE DES MATIÈRES

Page

| | |
|--|----|
| PRÉSENTATION | 1 |
| INTRODUCTION..... | 2 |
| DES RECOMMANDATIONS ENTENDUES? | 5 |
| <u>L'intérêt de l'enfant avant tout</u> | 5 |
| <u>Les règles de confidentialité assouplies</u> | 7 |
| <u>Mettre fin à l'injonction d'autonomie à 18 ans</u> | 9 |
| <u>Reconnaître les familles d'accueil comme partenaires</u> | 10 |
| <u>Une ligne de responsabilités plus claire au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux en matière de protection de la jeunesse</u> | 13 |
| CONCLUSION | 15 |

PRÉSENTATION

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD) représente quelque 71 000 travailleuses et travailleurs œuvrant dans presque tous les secteurs d'activité économique du Québec, à l'exception des fonctions publiques fédérale et québécoise.

La CSD compte quelque 300 associations et syndicats affiliés, la plupart provenant du secteur privé puisque plus de 95 % de nos membres en sont issus. Parmi les associations affiliées à la CSD, nous comptons cinq Associations démocratiques des ressources à l'enfance du Québec (ADREQ) CSD (Chaudière-Appalaches, Estrie, Montréal, Montérégie et Saguenay – Lac-Saint-Jean) qui, ensemble, représentent plus de 2 500 familles d'accueil, soit environ 50 % des familles d'accueil du Québec soumises à la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*. Les ADREQ CSD ont comme mission première l'obtention de conditions qui permettent aux ressources qu'elles représentent d'assurer le bien-être des enfants qui leur sont confiés.

INTRODUCTION

En tant qu'associations de familles d'accueil, les ADREQ CSD ont accueilli très favorablement la création de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, maintenant mieux connue sous le nom de Commission Laurent, du nom de sa présidente Régine Laurent. En toute cohérence, elles avaient présenté un mémoire à la commission spéciale, intitulé **Les familles d'accueil veulent être traitées en partenaires**¹, et ce, pour le bien des enfants.

Elles souhaitent que *« la situation change parce que les familles d'accueil ont besoin d'être reconnues pour l'expertise qu'elles détiennent afin de mieux pouvoir intervenir auprès des enfants, parce que ce sont les enfants qui au bout du compte profiteront des changements qui pourront découler de l'examen du réseau de la protection de l'enfance au Québec »*.

*« Les familles d'accueil sont celles qui sont les mieux placées pour connaître les besoins des enfants qui leur sont confiés parce qu'elles en viennent à être la (seule) constance qui existe dans la vie des enfants qui leur sont confiés. Il est plus que temps que l'ensemble du réseau admette ce fait et accepte les familles d'accueil comme des partenaires du développement des enfants, dont l'action est complémentaire à celle des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux »*².

¹ Envoyé à la Commission Laurent en novembre 2019, la CSD et les ADREQ ont pu présenter leur mémoire le 6 mai 2020, par visioconférence, après quelques reports nécessités par les ajustements aux mesures sanitaires d'une pandémie qui ne faisait alors que débiter.

² Mémoire de la CSD à la Commission Laurent, **Les familles d'accueil veulent être traitées en partenaires**, novembre 2019, page 5.

Pour ce faire, nous avons cinq grandes recommandations :

- Clarifier dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* que ce qui doit être protégé, c'est avant tout l'intérêt de l'enfant puisque, pour les familles d'accueil, c'est ce qui importe. En effet, pourquoi devient-on famille d'accueil?

« Pour aider des êtres vulnérables qui n'ont surtout pas cherché ce qui leur arrive, parce qu'on croit – sincèrement – que tout le monde a droit d'être aimé pour pouvoir aimer à son tour, parce que ces personnes ne peuvent concevoir que des enfants puissent être maltraités sans essayer d'y faire quoi que ce soit, parce que ces personnes ne peuvent faire comme si la négligence, la maltraitance n'existaient pas, elles ne peuvent pas prétendre qu'en ignorant le problème, il va cesser d'exister, voire se régler tout seul »³.

- Changer les règles de confidentialité ou leur interprétation pour ne plus présenter de frein à la collaboration entre les différentes personnes intervenantes et appliquer ces règles dans l'intérêt de l'enfant.
- Cesser de présumer que tous les jeunes sont prêts pour la vie adulte à 18 ans⁴ et permettre aux jeunes qui le désirent de continuer de recevoir services et soutien dans leur famille d'accueil jusqu'à l'âge de 21 ans.
- Reconnaître davantage l'expertise et la compétence des familles d'accueil et les considérer comme des partenaires du développement de l'enfant plutôt que comme devant faire l'objet de surveillance. Le réseau des familles d'accueil est un réseau négligé par les gouvernements successifs alors qu'il devrait plutôt être reconnu à sa juste valeur. Ne pas écouter les familles d'accueil non seulement nuit au recrutement de nouvelles familles alors qu'il y a des pénuries un peu partout mais cela va à l'encontre de l'intérêt des enfants, qui ne reçoivent pas les services dont ils ont besoin.

³ Mémoire de la CSD à la Commission Laurent, **Les familles d'accueil veulent être traitées en partenaires**, novembre 2019, page 6.

⁴ Présentement, l'hébergement en famille d'accueil peut se prolonger jusqu'à 21 ans seulement s'ils poursuivent leurs études secondaires générales.



-
- Établir une ligne de lecture claire des responsabilités en matière de protection de la jeunesse dans l'organigramme du ministère de la Santé et des Services sociaux. La protection de l'enfance doit donc avoir une place beaucoup plus clairement définie dans la structure du ministère, autant sur papier que dans les faits, pour que, dans le restant de la chaîne, les gens comprennent l'importance de cette mission au sein de ce ministère tentaculaire.

DES RECOMMANDATIONS ENTENDUES?

Pour répondre à cette question, il y a deux éléments à examiner. D'abord, le rapport final de la Commission Laurent, puis le contenu du projet de loi 15 comme tel. On peut d'ores et déjà affirmer que les commissaires ont été plus à l'écoute que le législateur.

L'intérêt de l'enfant avant tout

La Commission Laurent a, depuis ses tout débuts, été basée sur une grande cible : « *Que la parole, l'intérêt, le bien-être et les droits de l'enfant soient réaffirmés comme les critères absolus dont il faut tenir compte dans toute décision concernant l'enfant* »⁵. Nous croyons que de nombreux éléments du projet de loi 15 vont en ce sens et que cette recommandation est la mieux satisfaite du lot.

D'abord, l'ajout du préambule procure le cadre d'interprétation des articles de la future loi modifiée. Il se lit comme suit :

CONSIDÉRANT que le Québec s'est déclaré lié par la Convention relative aux droits de l'enfant par le décret no 1676-1991 du 9 décembre 1991;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans toute décision prise à son sujet;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et du Code civil du

⁵ Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, **Constats et orientations au 30 novembre 2020**, page 7. Sur le web au [P-423 Constats Orientation CSDEPJ Nov2020.pdf \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/ressources/pdf/2020/11/P-423_Constats_Orientation_CSDEPJ_Nov2020.pdf).

Québec, tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner;

CONSIDÉRANT que la protection des enfants est une responsabilité collective et qu'elle exige la mobilisation et la collaboration de l'ensemble des ressources du milieu afin de limiter l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles en application de la présente loi aux situations exceptionnelles;

CONSIDÉRANT que, puisque l'enfant est en développement, la notion de temps chez lui est différente de celle de l'adulte;

CONSIDÉRANT que la stabilité et la sécurité affective de l'enfant sont des déterminants majeurs pour assurer son sain développement;

CONSIDÉRANT que la participation de l'enfant et de ses parents aux décisions qui les concernent et la prise en compte de leur opinion ont pour effet de renforcer leur pouvoir d'agir;

CONSIDÉRANT l'importance de reconnaître la spécificité des enfants faisant partie de groupes minoritaires, tels que les enfants appartenant à des minorités ethnoculturelles;

CONSIDÉRANT que les autochtones sont les mieux placés pour répondre aux besoins de leurs enfants de la manière la plus appropriée;

CONSIDÉRANT que la sécurité culturelle est essentielle au mieux-être des enfants autochtones;

CONSIDÉRANT que l'intervention auprès d'un enfant autochtone doit être réalisée en tenant compte des circonstances et des caractéristiques de sa communauté ou d'un autre milieu dans lequel il vit de manière à respecter son droit à l'égalité et à favoriser la continuité culturelle.

Bien que nous soyons globalement satisfaits de ce préambule, nous proposons tout de même d'amender le 7^e « considérant » pour tenir compte du fait que les « *familles d'accueil sont celles qui sont les mieux placées pour connaître les besoins des enfants qui leur sont confiés* » :

CONSIDÉRANT que la participation de l'enfant, de ses parents et de sa famille d'accueil aux décisions qui les concernent et la prise en compte de leur opinion ont pour effet de renforcer leur pouvoir d'agir.

De plus, les articles 2.2, 2.3 et 2.4 de la LPJ, c'est-à-dire ceux qui étaient les plus ambigus quant à la préséance de l'intérêt de l'enfant, sont quant à eux abrogés, tandis que les articles qui sont ajoutés ou amendés sont bien plus limpides.

Les mots « *L'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans l'application de la présente loi* » ont été ajoutés au 1^{er} alinéa de l'article 3. L'article 4 a été remplacé pour stipuler que toute décision devra « *viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant* ». De plus, le maintien dans le milieu familial continue d'être privilégié, mais il sera dorénavant conditionnel au fait que ce maintien soit dans l'intérêt de l'enfant. La même logique s'appliquera aux contacts avec les personnes significatives pour l'enfant : ils seront favorisés dans la mesure où ils sont dans l'intérêt de l'enfant (ajout d'un alinéa à l'article 9 de la LPJ). Nous sommes favorables à ces précisions.

Un oubli important du projet de loi 15 en ce qui a trait à l'intérêt de l'enfant concerne les familles d'accueil. Il faut ajouter une disposition qui stipule que, dans tous les cas où on doit prendre des décisions dans l'intérêt de l'enfant, il doit y avoir obligation de consulter sa famille d'accueil parce que c'est elle, encore une fois, qui en vient à le connaître le mieux.

Les règles de confidentialité assouplies

Le verdict de la Commission Laurent est sans appel : appliquées de façon stricte, les règles de confidentialité nuisent à la collaboration et sont un frein au soutien de l'enfant et de sa famille. Elle propose donc de « *faciliter l'échange d'information pour mieux servir l'intérêt de l'enfant* ». Concrètement, deux recommandations doivent être mises en œuvre :

- « *Développer des lignes directrices concernant les règles de confidentialité afin de guider les intervenantes de la DPJ sur l'information qu'elles peuvent transmettre dans l'intérêt de l'enfant.*
- « *Procéder aux modifications législatives nécessaires à la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) afin de permettre aux intervenantes impliquées auprès des enfants⁶ de se communiquer des renseignements dans l'intérêt de l'enfant* »⁷.

Le nouvel article 4.5 de la LPJ (introduit par l'article 6 du projet de loi) vise ce but :

Les conditions prévues par une loi devant être remplies pour communiquer un renseignement confidentiel concernant l'enfant ou ses parents doivent être interprétées de manière à favoriser la communication de ces renseignements lorsqu'elle est dans l'intérêt de cet enfant ou vise à assurer la protection d'un autre enfant.

Il est complété par l'ajout des mots « *y compris les familles d'accueil* » à l'article 72.6 de la LPJ, article qui établit la liste des personnes, des organismes et des établissements auxquels les renseignements confidentiels peuvent être divulgués sans le consentement de la personne concernée.

Pour ce qui est des lignes directrices concernant les règles de confidentialité, celles-ci ne relèvent pas du projet de loi comme tel, mais la CSD s'attend à des lignes directrices claires facilitant l'échange d'informations entre les intervenantes des différents établissements et les familles d'accueil et respectant pleinement les modifications de la loi afin d'inclure sans ambiguïté les familles d'accueil.

⁶ Nous interprétons les mots « intervenantes impliquées auprès des enfants » de manière large parce que, sinon, les commissaires auraient précisé qu'il ne s'agissait que des « intervenantes de la DPJ » ou celles « en CLSC » ou encore celles des CISSS-CIUSSS. Comme ce n'est pas le cas ici, nous considérons que cela inclut les familles d'accueil.

⁷ **Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes. Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse**, avril 2021, page 144.

Mettre fin à l'injonction d'autonomie à 18 ans

On peut dire sans se tromper que la Commission Laurent a fait grand écho à cette recommandation, plusieurs pages lui étant consacrées dans son rapport final, assorties d'une recommandation claire : « *Permettre aux jeunes de demeurer en famille d'accueil jusqu'à l'âge de 21 ans, à la seule condition qu'ils en fassent le choix* »⁸.

Par contre, on ne peut en dire autant du projet de loi 15. Tout ce qu'on y retrouve, c'est l'ajout d'un 3^e alinéa à l'article 62.1 qui stipule qu'en « *vue de préparer l'enfant au passage à la vie adulte, le directeur ou la personne ainsi autorisée peut, dans les six derniers mois d'une telle ordonnance prenant fin à la majorité de l'enfant, autoriser des séjours prolongés de l'enfant dans un milieu visé au deuxième alinéa⁹ ou dans un autre milieu prévu par le plan d'intervention* » (notre souligné).

Même s'il s'agit d'une amélioration par rapport à la situation actuelle, du côté de la CSD et des ADREQ, nous aurions souhaité que soient affirmés plus clairement les liens avec le nouvel article 4 de la LPJ qui parle de « *viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens de l'enfant* » afin qu'à la demande des jeunes, cette prolongation soit accordée jusqu'à l'âge de 21 ans, et que l'autorisation du directeur, bien que nécessaire formellement, ne soit pas un obstacle à la prolongation.

Le 3^e alinéa de l'article 62.1, tel que rédigé, continue de donner l'impression que le directeur de la protection de la jeunesse n'accordera ces autorisations qu'au compte-gouttes, alors que, selon l'expérience de nos ressources, c'est loin d'être l'exception

⁸ **Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes. Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse**, avril 2021, page 275.

⁹ Les milieux de vie prévus au 2^e alinéa sont : « chez son père ou sa mère, chez une personne significative pour lui, en famille d'accueil ou au sein d'un organisme ».

puisque tout « *parent sait ou devrait savoir que le rôle de parent et l'accompagnement ne cesse pas à 18 ans moins un jour. (...) Dans le cas des enfants qui ont dû être retirés de leur milieu familial, les familles d'accueil ne peuvent se résoudre à les jeter à la rue à 18 ans parce qu'elles pensent que c'est tout simplement inhumain* »¹⁰.

Les familles d'accueil sont en effet bien conscientes que sortir les jeunes du système de protection de la jeunesse quand ils ne sont pas prêts présente de grands risques pour eux de vivre au moins un épisode d'itinérance. C'est d'ailleurs ce qu'a démontré l'Étude longitudinale des jeunes placés (EDJeP) au Québec et en France¹¹.

Reconnaître les familles d'accueil comme partenaires

Une des pierres d'assise de cette reconnaissance est pour nous la réinstauration des intervenantes-ressources, un poste qui a déjà existé, mais qui a été aboli peu de temps après l'adoption de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires* (ou loi 24), parce que le législateur voulait alors éliminer autant que possible tout lien de subordination juridique entre les

¹⁰ Mémoire de la CSD à la Commission Laurent, **Les familles d'accueil veulent être traitées en partenaires**, novembre 2019, page 13.

¹¹ EDJeP, **Stabilité résidentielle, instabilité résidentielle et itinérance des jeunes quittant un placement substitut pour la transition à la vie adulte**, novembre 2019. Selon cette étude, au sortir du placement, « près de 20% ont affirmé avoir vécu une forme d'itinérance visible depuis leur sortie de placement et près du tiers des jeunes sont en situation d'instabilité résidentielle. Les jeunes ayant connu au moins un épisode d'itinérance auraient davantage souhaité obtenir un soutien pour préparer la fin de leur placement que les autres jeunes. Aussi près de 45% des jeunes ont affirmé considérer leur situation résidentielle comme temporaire ». Voir [Rapports: Résultats d'EDJeP – Étude longitudinale sur le devenir des jeunes placés au Québec et en France](#).

prestataires de services (qu'étaient devenues les familles d'accueil en vertu de la loi 24) et les établissements.

Tout ce qui reste dorénavant, ce sont les intervenantes en contrôle de la qualité, qui sont perçues comme cherchant à prendre la ressource en défaut par rapport aux services qu'elle doit offrir à ses usagers. Cette situation institue une relation hiérarchisée basée sur la méfiance alors que les ressources ont besoin d'autre chose : un support humain quand elles se retrouvent aux prises avec des situations difficiles, face auxquelles leur bagage d'expériences et de connaissances peut se révéler insuffisant.

Peu importe comment on appellera les intervenantes-ressources à l'avenir, l'important est de réinstaurer cette possibilité de support humain entre deux types d'intervenantes auprès de l'enfant qui ont toutes deux à cœur de ne pas compromettre la sécurité ou le développement de l'enfant. Et pour faire en sorte que la relation soit plus égalitaire entre les deux, nous recommandons que les intervenantes-ressources relèvent du ministère de la Santé et des Services sociaux plutôt que des établissements de manière à bien distinguer les rôles des divers types d'intervenantes.

Pour clarifier la situation, il faudra sans doute passer par une note d'interprétation du 3^e paragraphe de l'article 63 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires*.

63. Ne peuvent notamment être restreints ou modifiés les pouvoirs et responsabilités :

- 1° d'une agence de la santé et des services sociaux relativement à la reconnaissance des ressources visées par l'entente collective;
- 2° d'un établissement public de procéder au recrutement et à l'évaluation de telles ressources;
- 3° d'un établissement public à l'égard des services cliniques et professionnels requis par des usagers confiés à ces ressources;

4° d'un établissement public d'exercer un contrôle sur la qualité des services offerts aux usagers confiés aux ressources et, à l'occasion de visites, de s'assurer du respect de l'application du plan d'intervention des usagers.

L'exercice de ces pouvoirs et responsabilités n'a pas pour effet de créer un lien de subordination juridique des ressources à l'égard de l'établissement public ou de l'agence de la santé et des services sociaux.

Il doit être précisé que le fait de recueillir les meilleures informations possibles auprès de la famille d'accueil sur l'enfant, son développement et sa sécurité a pour but de lui offrir les meilleurs services possibles et ne constitue pas une restriction aux pouvoirs et responsabilités d'un établissement public. Présentement, c'est sous ce prétexte que les établissements refusent de consulter les familles d'accueil et c'est l'enfant qui y perd.

Une ligne de responsabilités plus claire au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux en matière de protection de la jeunesse

Sur ce plan, nous nous devons de laisser la chance au coureur puisque les solutions proposées n'ont jamais été tentées auparavant. En fait, elles sont une réponse à la deuxième série de recommandations que la Commission Laurent considérait urgentes de mettre en place, celles du 30 novembre 2020. Était alors recommandé la « *mise en place immédiate d'une autorité provinciale «Un directeur national de la protection de la jeunesse» avec statut de sous-ministre* »¹².

Et ça n'a pas tardé : à la fin mars 2021, madame Catherine Lemay a été nommée à titre de directrice nationale de la protection de la jeunesse par le gouvernement caquiste et le projet de loi 15 vient maintenant donner l'assise légale pour la création de ce poste (section I.2, articles 29 à 30.4 du projet de loi). Cette nomination a été bien accueillie, elle qui était depuis 2015 PDG adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Est.

Une tâche colossale attend la nouvelle directrice nationale puisqu'elle doit faire en sorte que la DPJ ne soit plus un service négligé au sein d'un système de santé jusqu'ici très centré sur l'hôpital. Heureusement, le législateur ne s'est pas contenté de créer le poste de directeur national, il a aussi créé le Forum des directeurs (articles 30.5 à 30.7 du projet de loi 15), composé de la directrice nationale et de chacun des directeurs régionaux de protection de la jeunesse, afin de permettre aux membres du Forum, selon les mots du nouvel article 30.6 de la LPJ (introduit par l'article 17 du projet de loi) :

¹² CSDEPJ, **Constats et orientations au 30 novembre 2020**, page 9. Sur le web au [P-423 Constats Orientation CSDEPJ Nov2020.pdf \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/contenu/contenu-423-constats-orientation-csdepj-nov2020.pdf).

- a) de développer et d'harmoniser les pratiques cliniques en protection de la jeunesse;
- b) d'assurer la mise en œuvre et le respect des orientations et des normes de pratique clinique dans toutes les régions du Québec.

Le Forum a également pour objet de permettre à ses membres de se saisir de toute question que lui soumet le directeur national de la protection de la jeunesse.

De plus, chacun des directeurs régionaux agira sous l'autorité directe du PDG du CI(U)SSS (article 31 de la LPJ, selon le nouveau libellé proposé), ce qui devrait aussi contribuer à clarifier la ligne de responsabilités que nous appelons de nos vœux dans notre mémoire à la Commission Laurent. Ce qui devrait donner plus de poids à la responsabilité du directeur régional de la protection de la jeunesse de « *veiller au maintien, au sein de l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, de pratiques et d'une allocation de ressources lui permettant d'exercer adéquatement ses responsabilités* » (nouvel article 31.3 de la LPJ).

Bien que nous saluons la création du Forum des directeurs, nous pensons qu'il manque un acteur important dans sa composition : les représentantes des familles d'accueil, et ce, à raison d'une représentante par organisation représentative des ressources à l'enfance. Nous sommes convaincus que, grâce à leur expérience et leurs compétences, les familles d'accueil peuvent être d'un apport certain pour améliorer les pratiques cliniques en protection de la jeunesse.

CONCLUSION

Le projet de loi 15 répond presque entièrement aux recommandations que la CSD et les ADREQ ont faites à la Commission Laurent. Nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur tous les aspects du projet de loi, mais nous sommes très satisfaits de ce qu'il contient en ce qui concerne les familles d'accueil.

La priorité à l'intérêt de l'enfant nous semble clairement exprimée dans plusieurs articles du projet de loi 15, dont son tout nouveau préambule. Nous n'en proposons pas moins d'amender un des « considérant » de ce préambule pour inclure la consultation des familles d'accueil, et ce, dans l'intérêt de l'enfant. Les règles de confidentialité des dossiers vont être assouplies, ce qui facilitera l'échange d'information pour une meilleure compréhension de la situation de l'enfant et, au bout du compte, une intervention plus efficace. La CSD et les ADREQ attendent avec intérêt les lignes directrices concernant les règles de confidentialité pour nous assurer que ces dernières reflètent les changements législatifs et incluront à plein titre les familles d'accueil.

Un important bémol de notre part réside toutefois dans l'approche au compte-gouttes que semble privilégier le législateur quant à la prolongation des services et du soutien à l'enfant au-delà de 18 ans. Même pour les jeunes qui n'ont pas connu de placement, se débrouiller seul à 18 ans n'est pas toujours évident; imaginez ce que c'est quand l'enfant a dû être retiré de son milieu familial parce que sa sécurité ou son développement avaient de sérieux risques d'être compromis, quand l'enfant a accumulé des retards scolaires, quand l'enfant n'a pas nécessairement (ré)appris à se faire confiance et à faire confiance aux autres. Pour nous, il devrait être affirmé

plus clairement que les services et le soutien aux jeunes puissent être maintenus, le cas échéant, jusqu'à l'âge de 21 ans, si les jeunes le désirent, évidemment.

Les familles d'accueil souhaitent aussi que soit réinstituée l'intervenante-ressource qui existait avant 2014, mais dans son rôle de soutien à la ressource uniquement, parce qu'une famille d'accueil, aussi expérimentée soit-elle, a besoin de pouvoir échanger sans jugement sur les écueils rencontrés auprès d'un ou de plusieurs enfants avec une professionnelle qui a elle aussi à cœur le mieux-être des enfants. Rien dans le projet de loi ne vient répondre à cette demande.

Enfin, la protection de la jeunesse semble, selon nous, en bonne voie de devenir la priorité que les gouvernements successifs ont proclamé qu'elle était avec la création du poste de directrice nationale de la protection de la jeunesse, la nomination d'une personne reconnue pour sa compétence à ce poste, la création du Forum des directeurs de la protection de la jeunesse – dont la composition doit, selon nous, être élargie aux familles d'accueil – et du fait de faire relever de l'autorité directe des PDG des CI(U)SSS les directeurs régionaux de la protection de la jeunesse qui recevront l'écoute voulue pour exercer adéquatement leurs responsabilités.